

## Considerando in diritto :

Nonostante la sua assenza momentanea a Basilea, la debitrice mantenne sempre il suo domicilio e la sua economia domestica a Ponto Valentino, e ciò era noto tanto al ricorrente che all'Ufficio. Rispondendo al ricorso introdotto davanti l'Autorità cantonale di vigilanza, il creditore osservava infatti « che la debitrice fu » sempre domiciliata a Ponto Valentino, anche se ebbe » ad emigrare temporaneamente, e che in ogni modo sempre convisse coi suoi parenti e colla sua figlia, costantemente dimoranti a Ponto Valentino ». Dal canto suo, l'Ufficio dichiarava, nella sua risposta al ricorso, che avrebbe sospeso l'esecuzione « qualora al domicilio » (vale a dire a Ponto Valentino) « non si fosse trovato chi » rappresentasse la debitrice, cioè la Rosa Bodinoli e la » figlia Gabriella. Queste due persone convivono colla » Luigia Bodinoli e sapendo che quest'ultima era momentaneamente assente a Basilea, avrebbero dovuto » avvertirla degli atti praticati in suo odio ». Da queste dichiarazioni concordi risulta in modo incontestabile che la debitrice, nonostante la sua assenza momentanea, fu sempre domiciliata a Ponto Valentino e che l'Ufficio ed il ricorrente lo sapevano.

Ciò dato, la notifica degli atti esecutivi mediante pubblicazione era manifestamente illegale, questo modo di notifica essendo ammesso dall'art. 66 solo quando il debitore non ha domicilio conosciuto. Una semplice sua assenza momentanea e l'ignoranza della sua dimora all'atto del precetto, non bastano, quando è noto il suo domicilio, per giustificare la notifica degli atti esecutivi in via di pubblicazione. Nel caso concreto, la notifica avrebbe dovuto farsi quindi, in base all'art. 64, ad una persona adulta della famiglia della debitrice o ad un funzionario comunale, con incarico di renderne edotta la debitrice.

L'eccezione di tardività opposta al ricorso della debi-

trice da parte del creditore per la prima volta nel suo ricorso a questa Camera Esecuzioni e Fallimenti, non è fondata. Imperocchè non è punto provato che la signora Bodinoli Luigia abbia conosciuto l'esecuzione prima del 22 maggio 1915 e non vi è nulla in atti che stabilisca che essa abbia ricevuto il 12 febbraio 1915 l'avviso di vendita. Se, come pretende il ricorrente, questo avviso le fu dato al mezzo di lettera raccomandata, sarebbe stato facile fornirne la prova producendo il bollettino postale di ricevuta. Ma questa prova non è stata fatta.

## Pronuncia :

Il ricorso è respinto.

## 61. Arrêt du 12 août 1915

dans la cause dame Berde de Laborfalu.

La saisie de biens corporels ne peut être pratiquée que sur des objets se trouvant en Suisse et à la portée du fonctionnaire opérant la saisie, de manière qu'il puisse procéder aux actes prévus aux articles 97 et suiv. LP.

A. — Au cours d'une poursuite exercée à Genève par les sieurs Strahm et Muri, négociants à Neuchâtel, contre la recourante, dame Rose Berde de Laborfalu, ci-devant à Genève, actuellement sans domicile connu, l'office des poursuites de Genève a fait saisir le 28 avril 1915, par l'entremise de l'office des poursuites de La Chaux-de-Fonds, quatre tableaux divers, dont il déclare n'avoir pu faire l'estimation, parce que ces tableaux se trouvaient à Paris suivant les indications d'un sieur Jules Bloch négociant en cette ville et qui avait été indiqué comme le détenteur de ces toiles.

B. — Copie du procès-verbal de saisie ayant été remis par l'office des poursuites de Genève au représentant de

la débitrice, l'avocat Brand à Berne, sous pli chargé du 24 juin 1915, celui-ci a porté plainte le 3 juillet à l'Autorité de surveillance de Genève contre les opérations de saisie qui viennent d'être indiquées et en a demandé l'annulation pour le motif que les biens saisis se trouvaient à l'étranger et ne pouvaient en conséquence être frappés de saisie par les autorités de poursuite suisses. Cette plainte a été écartée par arrêt de l'autorité de surveillance genevoise des 16/21 juillet 1915 pour la raison que, si les tableaux saisis se trouvaient à Paris, ils n'en étaient pas moins dans cet endroit à la disposition du sieur Bloch, en les mains duquel la saisie pouvait ainsi avoir eu lieu et avoir abouti à un résultat.

C. — Par mémoire déposé le 31 juillet 1915, le mandataire de la recourante a recouru contre cette décision au Tribunal fédéral en invoquant à nouveau les motifs développés par elle devant l'instance cantonale.

Statuant sur ces faits et considérant  
en droit:

1. — La saisie pratiquée doit être considérée comme illégale. L'exécution spéciale, soit l'exécution par voie de saisie, repose, par sa nature même, sur le principe de la territorialité; une saisie ne peut en effet être pratiquée que sur des objets se trouvant à la portée des agents d'exécution c'est-à-dire en Suisse, et la circonstance que le débiteur y est lui-même domicilié est impuissante à elle seule pour leur permettre de faire porter la saisie sur ceux de ses biens qui sont à l'étranger et sont, par conséquent, soustraits à leur atteinte. En outre, la saisie ayant pour conséquence la main-mise de l'autorité sur les biens du débiteur, cette main-mise ne pourra avoir lieu que si ces biens sont à la portée de l'autorité et si elle peut par conséquent en constater l'existence au moment de la saisie et en déterminer la valeur; il faut enfin qu'elle soit en mesure de les prendre en sa détention au moment de la saisie si elle le juge bon (art. 98

al. 3 LP), ou en tout cas lors de la réalisation (art. 122 et suiv. LP), mais ce sont là des actes que l'office ne peut exécuter quand les biens à saisir sont à l'étranger (voir JÆGER, Komm. ad art. 89 note 5). Toutes ces considérations entraînent donc comme conséquence la nullité des opérations auxquelles a procédé l'office de La Chaux-de-Fonds, puisqu'il n'est pas contesté, mais qu'il est au contraire constaté, par le procès-verbal de saisie, que les quatre tableaux sur lesquels elle devait porter se trouvent à Paris.

2. — C'est à tort enfin que l'autorité cantonale de surveillance a envisagé que la saisie était possible parce que le sieur Bloch était en possession des dits tableaux. Cette circonstance à elle seule ne suffisait pas pour autoriser l'office à procéder comme il l'a fait, puisque la saisie d'un objet corporel ne peut jamais être pratiquée que sur cet objet lui-même dans l'endroit où il se trouve, et non pas simplement au lieu où se trouverait celui qui en serait possesseur.

Par ces motifs,

La Chambre des poursuites et des faillites  
prononce:

Le recours est admis et la saisie attaquée annulée.

## 62. Entscheid vom 19. August 1915 i. S. Kahn.

Art. 17 SchKG: Beginn der Frist für die Beschwerde gegen den Zuschlag an einer Steigerung. — Art. 134 ff. SchKG: Ist der Ersteigerer einer Liegenschaft verpflichtet, die laufenden Zinsen von den grundversicherten Forderungen über den Zuschlagspreis hinaus zu übernehmen?

A. — In Betreibungen gegen Johann Häfliger, Wirt in Küssnacht, brachte das Betreibungsamt Küssnacht am 31. Oktober 1914 die Liegenschaft des Schuldners,